

REPUBLIQUE DU NIGER



Immeuble ONAREM
BP : 11700 Niamey – Niger
Tél (00227) 20 73 39 69
Fax (00227) 20 73 27 59

REPUBLIQUE DU BENIN



Rue 390, Immeuble LOKO
Cadjèhoun
spmem.2017@gmail.com
Cotonou

ACCORD BILATERAL

Entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

Et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Relatif

à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. M.'.

1

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N.'.

Le présent Accord Bilatéral est conclu

Entre :

1. **LA REPUBLIQUE DU NIGER**, représentée aux présentes par son Ministre du Pétrole, **Monsieur Foumakoye GADO**, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'une part,

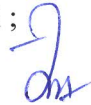
Et

2. **LA REPUBLIQUE DU BENIN**, représentée aux présentes par son Ministre de l'Eau et des Mines, **Monsieur Samou SEIDOU ADAMBI**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- A. Considérant que la République du Niger est devenue le 28 novembre 2011, productrice de pétrole avec la mise en exploitation des gisements de Goumeri, Sokor et Agadi situés sur le bloc Agadem dans la région de Diffa, en vue de l'approvisionnement de la raffinerie de Zinder ;
- B. Considérant que les travaux d'exploration réalisés par ailleurs sur le bloc Agadem ont permis la découverte de nouveaux gisements commerciaux d'hydrocarbures dont la production excède les besoins du marché domestique nigérien et est susceptible de commercialisation sur le marché international dans des conditions économiques conformes à celles généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- C. Considérant que la République du Niger et la société China National Oil and Gas Exploration and Development Company LDT (CNODC) décident d'exporter les hydrocarbures extraits des gisements concernés au travers d'un pipeline transfrontalier (le "Système de Transport par Pipeline" ou le "Système de Transport") qui traversera le territoire de la République du Niger et celui de la République du Bénin jusqu'à la côte du Bénin à un terminal Offshore ou à une installation de chargement Onshore;
- D. Considérant que pour les besoins de la construction du Système de Transport visé au paragraphe C ci-dessus, la République du Niger et la République du Bénin ont conclu, le 28 avril 2018, un protocole d'accord relatif au projet de construction et d'exploitation du pipeline export Niger-Bénin (le « Protocole d'Accord Niger-Bénin »), dont les dispositions doivent être reflétées dans un accord intergouvernemental à conclure entre les Etats Parties;
- E. Considérant que la République du Niger et la République du Bénin ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et entendent mettre en œuvre les principes et règles résultant des dispositions de cette convention dans le cadre du projet objet du présent Accord Bilatéral ;



2



En conséquence, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord Bilatéral, les termes et les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« **Accord de Coopération** » : l'accord à conclure entre le Transporteur Nigérien et le Transporteur Béninois relatif à la conception, à la construction et à l'exploitation du Système de Transport Nigérien et du Système de Transport Béninois comme un système intégré de transport par pipeline ;

« **AGH** » ou « **Accord de Gouvernement Hôte** » : respectivement la convention qui sera conclue entre le Transporteur Béninois et la République du Bénin pour les besoins de la construction et de l'exploitation du Système de Transport Béninois et celle qui sera conclue entre le Transporteur Nigérien et la République du Niger pour les besoins de la construction et de l'exploitation du Système de Transport Nigérien ;

« **Etat Partie** » : la République du Niger ou la République du Bénin, prise individuellement ;

« **Etats Parties** » : la République du Niger et la République du Bénin, prises conjointement ;

« **Expéditeur** » : toute entité qui fait transporter des hydrocarbures sur tout ou partie du Système de Transport Nigérien et/ou du Système de Transport Béninois ;

« **Force Majeure** » : tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'Etat Partie qui l'allègue (tel que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, explosion, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre) ayant pour effet d'entraîner l'impossibilité pour l'Etat Partie affecté d'exécuter ses obligations conventionnelles. L'intention des Etats Parties est que l'expression force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international, notamment celle consacrée par la Commission du Droit International de l'Organisation des Nations-Unies ;

« **Partenaire** » : la société China National Oil & Gas Exploration and Development Company Ltd (CNODC) et sa société affiliée de droit nigérien, la China National Petroleum Corporation Niger Petroleum S.A. (CNPC NP S.A.), ses successeurs et ayants droits respectifs, engagée dans des opérations pétrolières en République du Niger notamment dans la Zone Contractuelle d'Agadem ;

« **Période de Construction** » : la période entre la date de signature de l'AGH et la date du premier chargement de pétrole brut transporté par le Système de Transport au vaisseau d'enlèvement ;



« **Période d'Exploitation** » : la période entre la date du premier chargement de pétrole brut transporté par le Système de Transport au vaisseau d'enlèvement et la date d'abandon du Système de Transport par les Transporteurs.

« **Sous-Traitant** » : toute entité autre que le Transporteur Nigérien ou le Transporteur Béninois qui fournit, directement ou indirectement, des services ou des biens au Transporteur Béninois et/ou au Transporteur Nigérien pour la construction et/ou l'exploitation du Système de Transport ;

« **Système de Transport par Pipeline** » ou « **Système de Transport** » : le système de transport des hydrocarbures par canalisations à construire pour le transport des hydrocarbures en provenance de la République du Niger et le cas échéant d'autres Etats, traversant les territoires des Etats Parties jusqu'à la Côte du Benin et au point de chargement du pétrole brut et comprenant des stations de pompage, des systèmes de télécommunications, des installations pour le stockage des hydrocarbures et toutes les installations annexes qui s'y rattachent. L'expression "Système de Transport" désigne également toute extension ou modification futures de ces installations de transport et toute addition future à ces installations ;

« **Système de Transport Nigérien** » : la partie du Système de Transport située sur le territoire de la République du Niger ;

« **Système de Transport Béninois** » : la partie du Système de Transport située sur le territoire de la République du Bénin ;

« **Transporteur** » : le Transporteur Béninois ou le Transporteur Nigérien ;

« **Transporteur Béninois** » : la société de droit béninois constituée pour construire le Système de Transport Béninois, en avoir la propriété et en assurer l'exploitation, ou toute autre entité propriétaire et/ou exploitante du Système de Transport Béninois, et leurs successeurs et cessionnaires ;

« **Transporteur Nigérien** » : la société de droit nigérien constituée pour construire le Système de Transport Nigérien, en avoir la propriété et en assurer l'exploitation, ou toute autre entité propriétaire et/ou exploitante du Système de Transport Nigérien, et leurs successeurs et cessionnaires ;

« **Transporteurs** » : Le Transporteur Béninois et le Transporteur Nigérien ;

« **Zone Contractuelle d'Agadem** » : la zone géographique du territoire nigérien faisant l'objet de l'autorisation exclusive d'exploitation dénommée la « Grande AEE ».

CHAPITRE 2. OBJET

Article 2.

L'objet du présent Accord Bilatéral est de fixer les conditions générales qui présideront à la construction et à l'exploitation du Système de Transport sur les territoires respectifs de la République du Niger et de la République du Bénin.



CHAPITRE 3. LIBERTE DE TRANSIT ET ACCES A LA MER

Article 3.

3.1 La République du Bénin reconnaît et octroie à la République du Niger le droit de transit sur le territoire de la République du Bénin des hydrocarbures produits sur le territoire de la République du Niger et transportés à travers le Système de Transport.

3.2 Les Etats Parties conviennent que le droit de transit accordé à la République du Niger en vertu des dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus bénéficie également, mutatis mutandis, aux Expéditeurs des hydrocarbures produits en République du Niger.

3.3 Dans l'exercice de son droit de réglementation des opérations de transport effectuées sur le Système de Transport Béninois, la République du Bénin s'engage à prendre toute mesure de nature à faciliter le transit et à s'abstenir de prendre unilatéralement et, dans tous les cas sans l'accord préalable de la République du Niger, toute mesure de nature à restreindre ou à entraver le transit sur son territoire des hydrocarbures en provenance de la République du Niger à travers le Système de Transport.

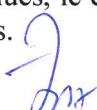
3.4 La République du Bénin s'engage, dans l'exercice de son droit de réglementation des opérations de transport d'hydrocarbures par pipeline effectuées sur son territoire, à accorder aux hydrocarbures extraits du territoire de la République du Niger et transitant par son territoire, un traitement au moins égal à celui dont bénéficient les hydrocarbures extraits du territoire de la République du Bénin et destinés à l'exportation, sans préjudice des avantages particuliers prévus par cet Accord Bilatéral et par les textes pris pour son application.

3.5 Les Etats Parties conviennent que pour l'exécution du présent Accord Bilatéral, la République du Niger bénéficie des avantages accordés à la nation la plus favorisée dans le cadre des opérations de transit sur le territoire béninois des biens, produits et marchandises de toutes natures en provenance de pays tiers, dans toute la mesure où de tels avantages sont transposables aux opérations de transit réalisées en vertu du présent Accord Bilatéral et sans préjudice des avantages particuliers consentis à la République du Niger, aux Expéditeurs, Transporteurs et autres personnes concernées par le présent Accord Bilatéral.

CHAPITRE 4. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU SYSTEME DE TRANSPORT ET UTILISATION DES TERRAINS

Article 4.

4.1 Sous réserve et sans préjudice des dispositions du présent Accord Bilatéral, le régime juridique, administratif, fiscal et douanier applicable à la conception, la construction et l'exploitation du Système de Transport sera défini par les lois et règlements respectifs des Etats Parties, ainsi que par les conventions particulières conclues, le cas échéant, par chacun des Etats Parties avec les Transporteurs et/ou les Expéditeurs concernés.



4.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus, les Etats Parties conviennent que les caractéristiques techniques et normes de construction et d'exploitation du Système de Transport seront communes au Système de Transport Nigérien et au Système de Transport Béninois et conviennent de modifier, si nécessaire, leurs lois et règlements à cette fin. A cet effet, les Etats Parties conviennent de s'assurer auprès des Transporteurs que ces caractéristiques techniques, normes de construction et d'exploitation, feront l'objet de prescriptions et seront annexés à l'Accord de Coopération conclu entre les Transporteurs. Ces caractéristiques techniques et normes de construction ne seront pas soumises à l'approbation préalable des Etats Parties et seront arrêtées discrétionnairement par les Transporteurs sans préjudice des normes environnementales, sanitaires et sécuritaires en vigueur dans les Etats Parties et dans le respect des normes et meilleures pratiques en vigueur en la matière dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 5.

5.1 Les Etats Parties conviennent de s'assurer que le Transporteur Béninois et le Transporteur Nigérien concluront un Accord de Coopération relatif à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la coordination du Système de Transport Nigérien et du Système de Transport Béninois en tant que système intégré de transport par pipeline.


5.2 Chacun des Etats Parties s'engage à examiner et le cas échéant, à formuler ses observations sur le projet d'Accord de Coopération dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa soumission. A défaut ledit Accord sera réputé approuvé. Ledit Accord de Coopération sera approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures de chaque Etat Partie.

5.3 L'Accord de Coopération pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs avenant(s). Tout projet d'avenant à l'Accord de Coopération sera soumis à l'approbation des Etats Parties dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5.2 ci-dessus.

Article 6.

6.1 Le point géographique où le Système de Transport franchira leur frontière commune sera soumis à l'approbation des Etats Parties par les Transporteurs. Le choix de ce point géographique n'aura pas d'impact sur la délimitation de leur frontière commune.

6.2 Sous réserve du respect par les Transporteurs des dispositions des lois et règlements applicables à cet effet, chacun des Etats Parties s'engage à délivrer au Transporteur concerné et à ses Sous-traitants et fournisseurs, et à renouveler si nécessaire, tous permis et autorisations, y compris les autorisations de transport d'hydrocarbures, requis pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport et des systèmes de télécommunications et installations connexes.



Article 7.

Les Etats Parties s'échangeront mutuellement les informations relatives à la construction et à l'exploitation du Système de Transport. Ces informations seront traitées de manière confidentielle sauf accord préalable de l'Etat Partie ayant fourni l'information, pour la divulgation à un tiers non autorisé en vertu du présent Accord.

Article 8.

8.1 Pour les besoins de la construction du Système de Transport, les Etats Parties prendront toutes les mesures en vue de la mise à disposition des Transporteurs des terrains (y compris la zone côtière et les eaux territoriales) nécessaires au Système de Transport, dans les délais précisés dans le plan de développement du projet de construction du Système de Transport élaboré par le Partenaire et/ou les Transporteurs. La mise à disposition des terrains au bénéfice des Transporteurs inclura, sans que cela soit limitatif, l'occupation permanente d'une bande de terrain pour le tracé du Système de Transport, d'une route de patrouille, des terrains nécessaires aux stations de pompage, de chauffage, de vannes et de maintenance du Système de Transport.

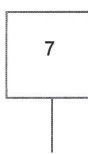

8.2 Chaque Etat Partie autorise l'utilisation par les Transporteurs de l'ensemble des infrastructures publiques nécessaires au Système de Transport et situées sur son territoire, y compris et sans que cela soit limitatif, les infrastructures routières nécessaires au transport des matériaux et équipements destinés au Système de Transport ainsi que les terrains nécessaires au stockage de ces matériaux et équipements, sous réserve du respect par les Transporteurs des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions et modalités d'utilisation des infrastructures concernées.

8.3 Les Etats Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts afin de permettre l'utilisation par les Transporteurs des terrains publics (y compris la zone côtière et les eaux territoriales) sur leurs territoires respectifs. Toutefois, les Transporteurs prendront en charge les coûts et préjudices liés à la destruction éventuelle d'ouvrages publics situés sur ces terrains ainsi que le financement de la construction d'ouvrages de remplacement.

8.4 Les Etats Parties conviennent, afin de faciliter les travaux de construction du Système de Transport, que chacune des parties de ce Système de Transport située sur leurs territoires respectifs, est déclaré dès à présent d'utilité publique.

8.5 En cas d'expropriation temporaire ou permanente, des terrains privés, l'indemnité sera calculée conformément aux textes en vigueur dans l'Etat Partie dans lequel cette expropriation intervient et les Etats Parties, chacun sur son territoire, s'engagent à fournir leur assistance au Transporteur dans le cadre de la négociation de l'indemnisation avec le propriétaire du terrain, si nécessaire.

8.6 Les Etats Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de permettre au Partenaire ou à chacun des Transporteurs de réaliser une étude d'impact environnemental et social avant le démarrage des travaux de construction du Système de Transport, conformément à la réglementation en vigueur.



Article 9.

9.1 Les Etats Parties reconnaissent que l'installation on shore du Système de Transport pourra comporter une zone de réservoir, une station de pompage et une installation connexe liée, y compris, sans que cela soit limitatif, le système d'extinction incendie, le système de communication et la zone d'hébergement et de bureaux, ainsi qu'éventuellement un petit dock de pétrole brut. L'installation offshore pourra comporter notamment un/des pipeline(s) sous-marin(s) et une/des installation(s) de stockage.

9.2 La République du Bénin s'engage à :

- i) mettre à la disposition du Transporteur Béninois ou du Partenaire, une zone côtière pour la construction d'un terminal on shore, laquelle zone côtière devra répondre aux exigences techniques raisonnables qui lui seront communiquées par le Partenaire
- ii) donner au Transporteur accès aux eaux et au lit de sa mer territoriale pour la construction et l'exploitation de pipelines sous-marins, d'une ou de plusieurs installations de chargement offshore et éventuellement un petit dock de pétrole brut.

CHAPITRE 5. UTILISATION DU SYSTEME DE TRANSPORT

Article 10.

10.1 Les Etats Parties conviennent de ce que le Système de Transport servira en priorité au transport des hydrocarbures produits en République du Niger et en particulier, sans que ce soit limitatif, à partir de la Zone Contractuelle d'Agadem.

10.2 Les Etats Parties conviennent que le Système de Transport pourra être ouvert, dans l'ordre de priorité suivant, au transport d'autres hydrocarbures en provenance des Zones Contractuelles de Ténéré et de Bilma, d'autres Zones Contractuelles de la République du Niger, puis de la République du Bénin et, sous réserve de la conclusion des traités nécessaires à cet effet, de pays tiers.

Article 11.

11.1 La capacité maximum du Système de Transport fera l'objet d'une approbation de la part de chacun des Etats Parties.

11.2 Dans l'hypothèse où les quantités d'hydrocarbures à transporter viendraient à excéder la capacité du Système de Transport, les Etats Parties s'accorderont entre elles et avec les Expéditeurs et Transporteurs concernés sur les investissements complémentaires à réaliser afin d'augmenter la capacité du Système de Transport.

11.3 Sans préjudice des stipulations des alinéas 11.1 et 11.2 ci-dessus et sous réserve des sujétions et restrictions prévues, le cas échéant, aux AGH, chacun des Etats Parties s'engage à ne pas limiter les quantités d'hydrocarbures en provenance de la République du Niger devant être transportées sur le Système de Transport, sauf pour des motifs tenant à la sécurité nationale et à la protection de l'environnement, des personnes et des biens.

